

SKANDIA LIFE S.A.
Procédure n° 2015-10

Blâme et sanction pécuniaire
de 1,2 million d'euros

Audience du 11 juillet 2016
Décision rendue le 29 juillet 2016

AUTORITÉ DE CONTRÔLE PRUDENTIEL ET DE RÉOLUTION COMMISSION DES SANCTIONS

Vu la lettre du 15 décembre 2015 par laquelle le Vice-président de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ci-après l'ACPR) informe la Commission de ce que le Collège de supervision de l'ACPR (ci-après le Collège), statuant en sous-collège sectoriel de l'assurance, a décidé d'ouvrir une procédure disciplinaire à l'encontre de la succursale française de la société luxembourgeoise Skandia Life S.A. (ci-après Skandia Life) – 100-101, terrasse Boieldieu, tour Franklin, Paris-La Défense –, enregistrée sous le numéro 2015-10 ;

Vu la notification de griefs du 15 décembre 2015 et les pièces qui y sont annexées ;

Vu les mémoires en défense des 22 février, 19 mai et 7 juillet 2016, ainsi que les pièces qui les accompagnent, par lesquels Skandia Life soutient (i) que la mission de contrôle est intervenue dans des conditions contraires aux prescriptions impératives de l'article R. 622-2 du code monétaire et financier (ci-après le CMF) et que les agents de cette mission ont manqué à leurs devoirs de loyauté et d'impartialité, si bien que la nullité de la procédure s'impose, (ii) à titre subsidiaire, que les griefs notifiés sont mal fondés en fait comme en droit et que la Commission doit tenir compte des engagements qu'elle a pris lors du contrôle sur place et mis en œuvre depuis, et demande (iii) que la publication de la décision à intervenir ne soit pas nominative et (iv) que la séance de la Commission se tienne à huis clos ;

Vu les mémoires des 29 avril et 27 mai 2016, par lesquels M. Christian Babusiaux, représentant le Collège, estime que l'exception de procédure soulevée doit être écartée et maintient l'ensemble des griefs notifiés ;

Vu le rapport du 10 juin 2016 de M. Denis Prieur, rapporteur, dans lequel celui-ci conclut qu'aucun des reproches formulés par Skandia Life concernant le déroulement du contrôle sur place n'est de nature, dans les conditions concrètes de ce contrôle, à constituer une atteinte irrémédiable aux droits de la défense affectant la procédure devant la Commission des sanctions et que les 8 griefs notifiés sont établis ;

Vu les courriers du 10 juin 2016 convoquant les parties à l'audience, les informant de la composition de la Commission et de ce qu'il sera fait droit à la demande présentée par Skandia Life tendant à ce que cette audience ne soit pas publique ;

Vu les observations présentées le 24 juin 2016 par Skandia Life sur le rapport du rapporteur ;

Vu les autres pièces du dossier, notamment le rapport de contrôle du 17 avril 2015 et la décision par laquelle le Collège a décidé d'ouvrir cette procédure ainsi que le procès-verbal de la séance du Collège à l'issue de laquelle cette décision a été prise ;

Vu l'article 6 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

Vu le code monétaire et financier (CMF), notamment ses articles L. 612-23 et R. 612-22, L. 612-39 et R. 612-35 à R. 612-51 et L. 561-10-2, L. 561-15, R. 561-20 et R. 561-38, dans leur rédaction en vigueur au moment des faits ;

Vu le code des assurances, notamment son article A. 310-8 ;

Vu l'ordonnance n° 2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme (ci-après l'ordonnance n° 2009-104), notamment son article 19 ;

Vu le règlement intérieur de la Commission des sanctions ;

La Commission des sanctions de l'ACPR, composée de M. Rémi Bouchez, Président, MM. Yves Breillat, Francis Crédot et Christian Lajoie et M^{me} Christine Meyer-Meuret ;

Après avoir entendu, lors de sa séance non publique du 11 juillet 2016 :

- M. Prieur, rapporteur, assisté de M. Raphaël Thébault, son adjoint ;
- M. Hubert Gasztowtt, représentant de la directrice générale du Trésor, qui a indiqué ne pas avoir d'observations à formuler ;
- M. Babusiaux, représentant le Collège de l'ACPR, assisté de la cheffe du service du droit de la lutte anti-blanchiment et du contrôle interne, du chef du service des affaires institutionnelles et du droit public et d'une collaboratrice juriste au sein de ce service ; M. Babusiaux a proposé le prononcé d'un blâme assorti d'une sanction pécuniaire de 1,5 million d'euros, dans une décision publiée sous une forme nominative ;
- Skandia Life, représentée par son mandataire général, assisté du secrétaire général du groupe APICIL, du responsable de la conformité et du directeur des risques de la société Skandia Life, ainsi que de M^{es} Isabelle Monin Lafin et Pamela Gouraud (cabinet Astrée Avocats) et M^e Delphine Dendievel (cabinet Allen&Overy), avocats à la Cour ;

Les représentants de Skandia Life ayant eu la parole en dernier ;

Après avoir délibéré en la seule présence de M. Bouchez, Président, de MM. Breillat, Crédot et Lajoie et de M^{me} Meyer-Meuret, ainsi que de M. Jean-Manuel Clemmer, chef du service de la Commission des sanctions faisant fonction de secrétaire de séance ;

1. Considérant que l'organisme d'assurance Skandia Life S.A., établi depuis le 28 avril 2011 au Grand-Duché de Luxembourg était, jusqu'en 2015, la filiale à 100 % du groupe britannique Old Mutual ; qu'il propose des produits d'assurance sur la vie multi-supports, commercialisés par l'intermédiaire de conseillers en gestion de patrimoine indépendants (CGPI) ; que fin 2015, il disposait de 51 millions d'euros de fonds propres ; qu'en mai 2016, la succursale française comptait 80 salariés ; que les actifs sous gestion de Skandia

Life s'élevaient à 2,6 milliards d'euros en 2015 contre 2,3 milliards en 2014 ; qu'en 2015, la collecte brute globale s'est établie à 325 millions d'euros contre 305 millions en 2014 ; qu'au terme d'une restructuration, Skandia Life a réduit sa perte entre 2012 et 2014 de 11 millions d'euros à 125 000 euros ; que la cession de son capital au groupe APICIL, cinquième groupe français de protection sociale, spécialisé dans la santé, la prévoyance, l'épargne et la retraite, a été conclue le 2 février 2015 ;

2. Considérant que la succursale française de Skandia Life a fait l'objet d'un contrôle sur place du 17 juillet au 21 novembre 2014, qui a donné lieu à la signature d'un rapport définitif le 17 avril 2015 (ci-après le rapport de contrôle) ; qu'au vu de ce rapport, le Collège a décidé, lors de sa séance du 17 novembre 2015, d'ouvrir la présente procédure disciplinaire ;

I. Sur la régularité de la procédure de contrôle sur place et le respect des droits de la défense avant l'ouverture d'une procédure disciplinaire

3. Considérant que l'article L. 612-23 du CMF dispose que « *Le secrétaire général de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution organise les contrôles sur pièces et sur place. (...)* » ; que, selon l'article R. 612-22 de ce code, « *Les contrôleurs appelés à exercer une mission de contrôle permanent sont accrédités auprès des personnes soumises à leur contrôle. Ils peuvent à toute époque de l'année vérifier sur pièces et sur place toutes les opérations de ces personnes. / Le secrétaire général peut en outre diligenter des missions de contrôle sur place par lettre de mission précisant l'objet de la mission de contrôle et désignant le ou les contrôleurs qui en sont chargés. Cette lettre est présentée à la personne contrôlée en réponse à toute demande.* » ;

4. Considérant que Skandia Life soutient à titre principal que la procédure disciplinaire est nulle en raison des illégalités et des méconnaissances des garanties procédurales qui entachent le contrôle ; que l'ordre de mission par lequel le secrétaire général a désigné M^{me} A comme cheffe de mission ne prévoyait pas la possibilité pour celle-ci de s'adjoindre d'autres personnes ; que la charte de conduite d'une mission de contrôle, qui prévoit une telle possibilité dans le cadre d'une mission de contrôle, n'a qu'une valeur informative et ne peut donc fonder une dérogation aux dispositions impératives du CMF ; que le juge administratif considère que les atteintes aux droits survenues au cours de l'enquête administrative ne sont pas toujours susceptibles d'être corrigées lors de la procédure disciplinaire (CE, 15 mai 2013, *Alternative Leaders France*, n° 356054) ; que la participation au contrôle sur place de personnes non désignées dans l'ordre de mission du secrétaire général, qui s'est manifestée par leur présence aux réunions de démarrage ou de restitution et l'envoi en copie des courriels importants, constitue une atteinte irrémédiable aux garanties procédurales dont doit bénéficier toute personne contrôlée puis mise en cause devant la Commission ; que, de jurisprudence constante, le Conseil d'État censure les décisions prises à l'issue d'une procédure illégale lorsque l'irrégularité constatée a privé les administrés de garanties substantielles (CE, Ass., 23 décembre 2011, *Danthony*, n° 335033 ; CE, 5 octobre 2015, n° 372468) ; que, de plus, un avis personnel a été émis sur l'issue de ce contrôle, à l'occasion de la réunion de restitution, par le chef de service du contrôleur désigné pour procéder au contrôle sur place, qui a indiqué que, selon lui, la suite de ce contrôle « *ne serait pas classique* » ; que, selon la société, ces circonstances caractérisent, d'une part, une violation de l'article R. 612-22 du CMF et, d'autre part, un manquement, par les contrôleurs, à leur devoir de loyauté et d'impartialité, en méconnaissance de la charte du contrôle sur place ; que ces faits traduisent aussi une méconnaissance de la décision du Collège 2010-C-72 du 29 septembre 2010 relative aux règles de déontologie applicables au personnel des services de l'ACPR ; qu'en outre, la présence, lors de la séance du Collège au cours de laquelle a été décidée l'ouverture de la présente procédure disciplinaire, de plusieurs agents ayant participé au contrôle sur place de Skandia Life, donne une apparence de partialité à cette décision ;

5. Considérant cependant, d'une part, que Skandia Life est un organisme assujéti à la supervision de l'ACPR, soumis par suite à un contrôle permanent et périodique des services de cette autorité ; que la cheffe de la mission de contrôle a été régulièrement désignée par le secrétaire général de l'ACPR en qualité de

responsable de mission pour procéder à la vérification sur place de la succursale française de Skandia Life en application des articles L. 612-23 et R. 612-22 du CMF et était ainsi identifiée comme l'interlocuteur principal de Skandia Life pour le déroulement de cette mission, dont elle a assumé la responsabilité et à l'issue de laquelle elle a signé le rapport de contrôle ; que la société avait été avisée à l'avance par la cheffe de mission de la présence à ses côtés d'autres agents de l'ACPR lors des réunions de lancement et de restitution ; que ces personnes appartenaient, au sein du secrétariat général de l'ACPR, au service chargé de la vérification du respect, par les organismes du secteur de l'assurance, de leurs obligations en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme (ci-après LCB-FT), et avaient qualité pour procéder à des contrôles sur pièces et sur place ; que Skandia Life ne précise pas, au-delà d'affirmations générales, en quoi la participation au contrôle sur place de Skandia Life de ces agents, par leur présence lors de la réunion de lancement du contrôle et lors de la réunion de restitution ou par la réception des échanges de courriels importants, l'aurait, en elle-même, privée de garanties substantielles ; qu'ainsi, sans qu'il soit besoin de se prononcer sur la portée exacte des articles L. 612-23 et R. 612-22 du CMF, les circonstances invoquées par Skandia Life ne sont pas de nature à affecter la régularité de la présente procédure ; qu'il n'en résulte pas d'atteinte irrémédiable aux droits de la défense au sens de la jurisprudence du Conseil d'État (CE, 20 janvier 2016, *Caisse d'épargne et de prévoyance du Languedoc-Roussillon*, n° 374950, considérants n°s 2 et 6) ;

6. Considérant que, d'autre part, les agents du secrétariat général de l'ACPR ne peuvent décider qu'un contrôle sur place donnera lieu à ouverture d'une procédure disciplinaire, l'article L. 612-38 du CMF conférant cette compétence au seul Collège ; qu'en conséquence, le chef du service du contrôle des dispositifs anti-blanchiment n'a pu émettre sur ce point, afin d'éclairer l'organisme contrôlé sur les suites possibles du contrôle sur place, qu'un avis personnel, d'où il n'est résulté aucune atteinte aux droits de la défense ; qu'il n'appartient pas à la Commission d'apprécier si les faits décrits ci-dessus constituent une méconnaissance des règles de déontologie applicables au personnel des services de l'ACPR ; qu'il ne lui appartient pas non plus de se prononcer sur les circonstances dans lesquelles le Collège a décidé d'ouvrir une procédure disciplinaire ; qu'il lui revient seulement d'apprécier la réalité et la gravité des manquements dont elle est saisie ; qu'en tout état de cause, la présence de contrôleurs lors de la séance du Collège au cours de laquelle a été examinée la situation de Skandia Life, qui a permis aux membres du Collège de disposer, le cas échéant, de toutes les informations complémentaires dont ils pouvaient avoir besoin pour décider des suites de ce contrôle, ne saurait, en elle-même, rendre suspecte de partialité la décision d'ouvrir la présente procédure ; qu'ainsi, les exceptions soulevées doivent être rejetées ;

II. Au fond

7. Considérant que si Skandia Life soutient que la poursuite et le rapporteur ont procédé à une dénaturation ou à une mutation des griefs en cours de procédure, la Commission ne statue que sur les faits dont elle est saisie et sur la qualification retenue par la poursuite dans la notification de griefs ; qu'au demeurant, soutenir, en réponse à l'argumentation présentée en défense par Skandia Life, que, dans certains dossiers individuels de clients choisis par la poursuite pour caractériser les défaillances de son dispositif de LCB-FT, elle ne disposait pas de documents probants ne constitue pas une dénaturation du grief selon lequel, dans ces dossiers, Skandia Life ne disposait pas de justificatifs permettant d'établir qu'elle avait bien satisfait à ses obligations de vigilance ou déclaratives ; que les dossiers des clients concernés peuvent contenir un certain nombre de pièces, jusqu'à 12 ou 13, selon l'organisme, relatives à l'identité du client, à son patrimoine ou à ses revenus sans que, pour autant, y figurent celles qui auraient permis de justifier les opérations en cause (cf. infra, l'examen des griefs 3 à 7) ; que, si Skandia Life soutient avoir en conséquence été conduite à s'auto-incriminer, le Conseil d'État a jugé que le principe selon lequel nul n'est tenu de s'incriminer lui-même, résultant de l'article 6 § 1 de la CESDH et de l'article 14 du Pacte international de New York relatif aux droits civils et politiques, ne pouvait être utilement invoqué relativement à un contrôle effectué par la Commission de contrôle des assurances, des mutuelles et des institutions de prévoyance (CCAMIP), autorité alors chargée « d'une mission de surveillance du secteur de l'assurance, ayant un caractère préventif et pouvant éventuellement impliquer le prononcé de sanctions » (30 mars 2007, *Sté Prédica*, n° 277991) ; que cette jurisprudence s'applique nécessairement à l'ACPR à laquelle a été confiée

cette même mission de surveillance, comme il ressort d'ailleurs de la décision du 20 janvier 2016, *Caisse d'épargne et de prévoyance du Languedoc-Roussillon* citée plus haut ;

A. L'organisation du dispositif de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme

1. La définition et la mise en œuvre des procédures de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme

8. Considérant que le 4° du I de l'article R. 561-38 du CMF prévoit que les entreprises d'assurance « définissent les procédures à appliquer pour le contrôle des risques, la mise en œuvre des mesures de vigilance relatives à la clientèle, la conservation des pièces, la détection des transactions inhabituelles ou suspectes et le respect de l'obligation de déclaration au service Tracfin » ; que, selon le II de l'article A. 310-8 du code des assurances, elles définissent également « des procédures écrites de maîtrise du risque de blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme, selon des modalités adaptées à leur organisation. Ces procédures portent sur : / les modalités d'acceptation des nouveaux clients ; / les diligences à accomplir en matière d'identification du client, et le cas échéant du bénéficiaire effectif (...) ; / les mesures de vigilance à mettre en œuvre pour les relations d'affaires mentionnées aux articles L. 561-10 et L. 561-10-2 ainsi que les modalités de suivi et d'actualisation dans les conditions prévues à l'article R. 561-11 et au 2° de l'article R. 561-12 du code monétaire et financier ; / les mesures de vigilance, et notamment les éléments nécessaires à une connaissance adéquate de la relation d'affaire à mettre en œuvre au regard des autres risques identifiés par la classification ; / la fréquence de la mise à jour des éléments pour conserver une connaissance adéquate du client et le cas échéant du bénéficiaire effectif » ;

9. Considérant que, selon le **grief 1**, Skandia Life n'a pas précisé dans sa procédure interne, « que ce soit celle mise à jour le 4 juillet 2014 ou celle en place jusqu'à cette date », les mesures de vigilance complémentaire à mettre en œuvre à l'égard des personnes politiquement exposées (ci-après les PPE) comme à l'égard des clients non-résidents enregistrés, domiciliés ou établis dans un État ou territoire non coopératif en matière de LCB-FT figurant à ce titre sur les listes du Gafi (1), non plus que, pour les mesures de vigilance renforcée, les « documents additionnels » ou les « contrôles approfondis » que les gestionnaires doivent respectivement recueillir et réaliser avant de transmettre le dossier à la Conformité (2) ; que le grief reproche enfin, pour les situations de risque élevé, le manque de caractère opérationnel du dispositif, que ne saurait pallier la transmission du dossier à la Conformité ;

10. Considérant que, dans ses observations en défense, Skandia Life n'apporte aucun élément de nature à montrer que ses procédures traitaient des aspects de ses obligations de vigilance dont l'omission lui est reprochée ; qu'en particulier, si Skandia Life indique que, pour certaines catégories de clients dont les PPE, une « alerte Vigil » devait être mise en place et que le dossier devait être transmis à la Conformité, la nature des diligences complémentaires à effectuer à leur sujet n'était aucunement précisée ; que les explications fournies sur les formations organisées pour ses salariés ne sont pas de nature à répondre au grief, qui porte sur l'insuffisance des procédures ; que la procédure qu'elle a produite en réponse au projet de rapport est postérieure au contrôle sur place et ne peut être regardée que comme une mesure correctrice ; que les dossiers individuels mentionnés par la poursuite illustrent les carences des procédures de Skandia Life dans ce domaine ; qu'ainsi, le grief est établi ;

2. La mise en place du dispositif de suivi et d'analyse de la relation d'affaires

11. Considérant que, selon le VI de l'article A. 310-8 du code des assurances, les entreprises se dotent de dispositifs de suivi et d'analyse de leur relation d'affaires fondés sur la connaissance de la clientèle ou, si besoin est, sur le profil de la relation d'affaires permettant de détecter des anomalies ; que ces dispositifs sont adaptés aux risques identifiés par la classification, et doivent permettre de définir des critères et des seuils significatifs et spécifiques en matière de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ; que ces

dispositions impliquent, même en l'absence de toute précision législative ou réglementaire, un traitement exhaustif des différentes catégories d'opérations ;

12. Considérant que, selon le **grief 2**, le dispositif de suivi et d'analyse de la relation d'affaires de Skandia Life repose tout d'abord sur des fiches de liaison remplies manuellement par type d'opérations par les équipes de back-office, qui permettent de définir, selon une grille préétablie, le niveau de risque et le niveau de vigilance à appliquer ainsi que, le cas échéant, la transmission des informations à la Conformité ; qu'il repose ensuite sur la mise en place dans l'outil de gestion d'une alerte dite « Vigil » dans les cas de figure définis par la procédure de LCB-FT ou à la demande du responsable de la conformité ; qu'à la date du contrôle, toutes les fiches de liaison ne prenaient pas en compte l'ensemble des critères de risque élevé définis par l'organisme dans sa matrice des risques ; qu'en outre, certaines comportaient des erreurs matérielles ne permettant pas la mise en œuvre de mesures de vigilance appropriées (dossiers B1, B2, B3, B4, B5, B6, B7, B8 entre autres) ; que de plus, dans plusieurs dossiers, des alertes Vigil qui auraient dû être mises en place ne l'ont pas été (dossiers des clients non-résidents B9, B8 et B7, dossiers des « PPE françaises », B10 et B11) ; qu'enfin, les alertes n'étaient pas toujours suivies d'effet, ce qu'illustre le dossier B12 ; qu'ainsi le dispositif de vigilance de Skandia Life était inadapté aux situations de risque élevé ;

13. Considérant que l'existence de fiches de liaison ne peut suffire à répondre au grief ; que Skandia Life ne conteste pas utilement les lacunes de ses fiches de liaison identifiées par le rapport de contrôle, notamment en ce qu'elles ne prennent pas en compte tous les critères de risque élevé définis dans la « *matrice des risques* », en particulier ceux résultant, ainsi que le reproche la poursuite, de « *rachats précoces (moins de 2 ans après la souscription), non justifiés ou incohérents (i.e., entraînant des pénalités démesurées/pertes importantes)* », « *de la multitude de rachats sur des périodes rapprochées non déterminées à l'avance* », « *de la détention par le souscripteur de plus de 3 contrats* », « *d'une clause bénéficiaire en faveur d'une personne morale ou sans lien de parenté apparent* », ou encore du changement de bénéficiaire dans les cas listés ; qu'il en est de même de la liste non exhaustive d'opérations atypiques définie par l'organisme dans sa procédure de LCB-FT ; qu'un rapport de contrôle interne daté de juillet 2013 montre qu'elle était informée de cette situation ; qu'enfin, s'agissant de la différence du nombre de pages invoquée par Skandia Life entre les fiches de liaison communiquées par la société et celles annexées à la notification de griefs, elle résulte de l'impression papier « au format paysage » de ces fiches qui n'existaient que sous Excel ; qu'ainsi, les fiches communiquées par la société et celles annexées à l'énoncé des griefs sont identiques et contiennent les mêmes informations (« *versement initial* », « *versement complémentaire* », « *rachat partiel* », « *rachat total* », « *demande d'avance* » et « *décès* ») ; que, par ailleurs, il n'existe aucune incertitude quant au périmètre temporel du grief 2, qui renvoie expressément aux dossiers individuels analysés par la mission de contrôle au regard de la législation alors applicable ; qu'ainsi, le grief est établi ;

B. Le respect des obligations de vigilance en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme

1. L'obligation de vigilance complémentaire concernant les personnes politiquement exposées

14. Considérant que le II de l'article R. 561-20 du CMF prévoit que, lorsque le client est une personne mentionnée au 2° de l'article L. 561-10 de ce code ou le devient au cours de la relation d'affaires, les organismes assujettis appliquent l'ensemble des mesures de vigilance complémentaire suivantes : « *1° Elles définissent et mettent en œuvre des procédures, adaptées au risque de blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme, permettant de déterminer si leur client est une personne mentionnée à l'article R. 561-18 du CMF ; 2° La décision de nouer une relation d'affaires avec cette personne ne peut être prise que par un membre de l'organe exécutif ou toute personne habilitée à cet effet par l'organe exécutif ; 3° Elles recherchent, pour l'appréciation des risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, l'origine du patrimoine et des fonds impliqués dans la relation d'affaires ou la transaction* » ;

15. Considérant que, selon le **grief 3**, Skandia Life n'a pas respecté ses obligations de vigilance complémentaire concernant M. B2, cardiologue, président d'une assemblée parlementaire nationale d'un État

étranger jusqu'en février 2013 et membre du groupe politique Union C ; qu'au moment de la souscription d'un contrat d'assurance sur la vie pour 30 000 euros en octobre 2004, les revenus déclarés par ce client s'élevaient à 70 000 euros et son patrimoine à 1 million d'euros ; qu'en prenant ses fonctions de président d'une assemblée parlementaire nationale d'un État étranger en janvier 2010, ce client est devenu une PPE ; qu'il a réalisé en 2012 et 2013 des opérations d'arbitrage ; que sa qualité de PPE n'a été détectée qu'en janvier 2014, lors d'une opération de versement complémentaire de 70 000 euros ; qu'aucun document figurant au dossier ne vient corroborer les déclarations du client sur l'origine des fonds, qui proviendraient de son épargne, ni sur son patrimoine ; que le dossier ne comprend pas non plus l'accord d'un membre de l'organe exécutif ou d'une personne habilitée autorisant le maintien de la relation d'affaires ;

16. Considérant qu'aucun des documents figurant au dossier de ce client et relatifs aux arbitrages ou aux versements complémentaires qu'il a effectués en 2012 et 2013 ne mentionne sa qualité de PPE ; qu'il est sans incidence que ce défaut de détection de cette qualité résulte de ce que les procédures de Skandia Life ne prévoyaient pas de contrôle sur ce point lors d'opérations d'arbitrage ; que la détection de la qualité de PPE de ce client le 3 janvier 2014 est tardive puisqu'il l'a acquise en janvier 2010 ; que Skandia Life n'a donc pas pu lui appliquer l'ensemble des mesures de vigilance complémentaire applicables à cette catégorie de clients ; que, d'ailleurs, si Skandia Life a indiqué ne pas avoir collecté de justificatif sous forme papier de l'origine des fonds investis, elle ne produit pas de justificatif sous une autre forme qu'elle aurait détenu à la date du contrôle ; qu'en outre, le fait que cette somme provienne d'un chèque tiré sur un compte du client dans une autre banque française ne dispensait pas Skandia Life d'effectuer ses propres contrôles ; que le défaut d'autorisation du maintien de la relation d'affaires avec ce client n'est pas contesté ; que le grief 3 est établi ;

2. L'obligation de vigilance renforcée en cas de risque élevé

17. Considérant que le I de l'article L. 561-10-2 du CMF prévoit que lorsque le risque de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme présenté par un client, un produit ou une transaction leur paraît élevé, les organismes financiers renforcent l'intensité des mesures prévues aux articles L. 561-5 et L. 561-6 du même code ;

18. Considérant que, selon le **grief 4**, Skandia Life n'a pas correctement mis en œuvre les prescriptions du I de l'article L. 561-10-2 du CMF concernant les opérations effectuées par 8 de ses clients, au regard de leur classement dans sa « *matrice des risques* », s'agissant d'opérations effectuées par des non-résidents ou de rachats précoces ;

19. Considérant que, selon le **sous-grief 4-1**, M^{me} B8, chercheuse, résidant en Angleterre et classée de ce fait en risque élevé, a déclaré des revenus annuels compris entre 100 000 et 150 000 euros et un patrimoine compris entre 150 000 et 750 000 euros ; qu'entre juillet 2010 et août 2014, elle a effectué 7 versements sur un contrat d'assurance sur la vie pour un montant cumulé de 125 200 euros et un rachat partiel précoce, intervenant moins de 6 mois après la souscription, pour un montant de 45 000 euros ; que ne figure au dossier aucun élément de nature à justifier l'origine des fonds versés ; qu'alors que les procédures internes de Skandia Life prévoyaient pour les clients non-résidents l'accord de la Conformité et la justification des opérations dès le premier euro, aucun accord de la Conformité ne figure au dossier ;

20. Considérant que Skandia Life n'a appliqué aucune mesure de vigilance renforcée à cette relation d'affaires ; que si l'opération de souscription est intervenue le 16 juillet 2010 et si le premier versement complémentaire a été effectué le 26 juillet suivant, soit avant le 4 septembre 2010, date d'application à la clientèle existante des dispositions du I de l'article L. 561-10-2 du CMF, les 6 autres versements complémentaires effectués après cette date pour un total de 81 010 euros ne sont pas documentés ; que, devant la Commission, l'organisme n'a produit aucun justificatif nouveau, alors que les pièces figurant au dossier ne permettent pas d'établir l'origine des fonds ; qu'en particulier, en raison du décalage entre le salaire annuel de cette cliente et les fonds sur lesquels ont porté les opérations, une attestation de salaire ne peut suffire à les justifier ; que, dans ce périmètre, le sous-grief est établi ;

21. Considérant que, selon le **sous-grief 4-2**, M. B9, cadre commercial employé par la filiale du groupe D à Dubaï et résidant au Pakistan, a déclaré des revenus annuels du foyer entre 100 000 et 150 000 euros et un patrimoine compris entre 150 000 et 750 000 euros ; qu'il a souscrit en septembre 2011 un contrat d'assurance sur la vie pour 80 000 euros qui proviennent de son compte à la banque E de Dubaï ; que, bien qu'il soit non-résident, installé dans un pays listé en 2011 par le Gafi comme non coopératif en matière de LCB-FT et que les fonds aient transité par un compte à Dubaï, aucun justificatif de leur origine ne figure au dossier ; que ces éléments qui caractérisent un risque élevé justifiaient la mise en œuvre des mesures de vigilance renforcée ;

22. Considérant que Skandia Life disposait, à la suite des diligences faites, d'éléments permettant d'établir que ce client était salarié d'un grand groupe français de distribution et que les fonds utilisés lors de la souscription initiale examinée par la mission de contrôle pouvaient, pour une large part, provenir d'une prime versée par son employeur ; que le solde de la souscription n'est pas incompatible avec le niveau de revenu et de patrimoine déclarés de l'intéressé ; que dès lors, les pièces produites permettent, eu égard aux caractéristiques propres aux opérations de ce client et aux éléments de connaissance dont Skandia Life disposait, de justifier de l'origine des fonds ; qu'il n'est ainsi pas avéré que Skandia Life ait manqué à ses obligations dans ce dossier ;

23. Considérant que, selon le **sous-grief 4-3**, M. B7, ingénieur et résidant en République du Congo, a déclaré des revenus annuels entre 100 000 et 150 000 euros ainsi qu'un patrimoine compris entre 150 000 et 750 000 euros ; qu'il a souscrit en décembre 2012 un contrat d'assurance sur la vie pour 125 000 euros ; qu'à la demande de Skandia Life, il a fourni un relevé de situation d'un contrat d'assurance sur la vie d'avril 2012 détenu auprès d'un autre organisme d'assurance indiquant une valeur acquise de 131 647 euros à cette date, ainsi que la copie d'un bulletin de salaire d'octobre 2012 de 12 000 euros ; que, cependant, aucun élément indiquant qu'un rachat a été effectué sur le contrat d'assurance vie ci-dessus mentionné n'est présent au dossier ; qu'en août 2013 puis en juin 2014, il a effectué 2 versements complémentaires de 100 000 et 40 000 euros, respectivement ;

24. Considérant que, devant la Commission, Skandia Life ne produit pas de justificatif nouveau permettant d'établir de manière précise l'origine des fonds déposés, soit au total 265 000 euros ; qu'enfin, la circonstance que le versement initial de 125 000 euros ait été effectué par un chèque d'un établissement assujetti à des obligations en matière de LCB-FT ne dispensait pas Skandia Life de ses propres obligations relativement aux opérations effectuées par un client non-résident ; que le sous-grief est établi ;

25. Considérant que, selon le **sous-grief 4-4**, M. B13, jockey, a déclaré des revenus compris entre 50 000 et 100 000 euros et un patrimoine compris entre 150 000 et 500 000 euros ; qu'il a souscrit en décembre 2010 un contrat d'assurance sur la vie pour 130 000 euros ; que figurent au dossier les copies : (i) d'un virement de la banque F pour 123 000 euros en date du 26 novembre 2010, les fonds provenant du rachat moins de 4 ans après sa souscription d'un contrat d'assurance sur la vie de la compagnie G ; (ii) d'un virement de la banque H en date du 26 novembre 2010 d'un montant de 7 000 euros ; que 7 mois après la souscription, un rachat partiel précoce de 110 000 euros est intervenu sur ce contrat ; qu'aucun justificatif concernant le motif de ce rachat n'est consigné au dossier ; qu'en novembre 2011, un versement complémentaire de 27 000 euros a été effectué sur ce contrat ainsi que la mise en place de versements programmés de 300 euros par mois ; que ne figure au dossier aucun élément relatif à l'origine des fonds ainsi versés ; qu'en février et avril 2012, 2 opérations de rachats partiels précoces ont été réalisées pour des montants respectifs de 15 000 et 8 000 euros, sans que leur objet ne soit consigné au dossier ; que le client a racheté totalement son contrat en juillet 2012, moins d'un an et demi après la souscription ;

26. Considérant que Skandia Life n'apporte aucun élément nouveau sur l'origine des fonds ni sur les recherches qu'elle aurait entreprises à ce sujet par rapport aux documents et aux explications qu'elle a fournis à la mission de contrôle ; que les diligences faites par l'organisme ne permettent pas de comprendre le motif des opérations effectuées par ce client qui se sont achevées par un rachat total ; que la circonstance que les fonds ayant servi à la souscription initiale de 130 000 euros provenaient de comptes ouverts dans des établissements assujettis à des obligations en matière de LCB-FT ne dispensait pas Skandia Life de ses propres obligations dans ce domaine ; que le sous-grief est établi ;

27. Considérant que, selon le **sous-grief 4-5**, les époux B14, anciens restaurateurs, ont déclaré des revenus annuels inférieurs à 50 000 euros et un patrimoine compris entre 750 000 et 1,5 million d'euros ; qu'ils ont souscrit 2 contrats d'assurance sur la vie en juin et novembre 2012 pour un total de 120 000 euros ; que figure au dossier un acte notarié de cession de l'activité de restaurateur du 12 avril 2012 pour 250 000 euros et une attestation notariée sans montant de cession des murs à la même date ; qu'un versement complémentaire de 152 145 euros est intervenu le 26 septembre 2012 sur le premier contrat ; que le 5 février 2013, un autre versement de 80 000 euros a été effectué sur le premier contrat ; que le 5 mars 2013, ils ont demandé une avance de 100 000 euros ; qu'afin de rembourser une partie de cette avance, ils ont effectué le 7 août 2013 un versement complémentaire de 82 000 euros ; qu'aucun justificatif de l'origine des fonds ainsi versés n'est présent au dossier ; qu'entre le 7 août 2013 et le 5 septembre 2014, le premier contrat a fait l'objet de 4 rachats partiels précoces pour un montant total de 73 583,89 euros (motif du rachat d'août 2013 : « *remboursement d'avance* » ; motif du rachat de janvier 2014 : « *achat voiture* » pour 10 000 euros ; les autres rachats de 40 000 et 4 000 euros intervenus en janvier ne sont pas motivés) ; qu'entre le 7 mai et le 29 novembre 2013, le second contrat a fait l'objet de 6 rachats partiels précoces pour un montant total de 53 000 euros ; qu'au total, sur les 10 rachats précoces pour un total de 126 583 euros, seuls 2 rachats d'août 2013 et janvier 2014, pour un total d'environ 30 000 euros, sont justifiés ; qu'en 2 ans, les époux B14 ont versé 456 145 euros dont 142 000 euros (soit 31 %) ne sont pas justifiés ; que, malgré l'alerte de la Conformité sur le fonctionnement atypique de ces contrats lors du second rachat précoce, aucun examen approfondi de ces opérations n'a été effectué ;

28. Considérant que Skandia Life reconnaît « *que les opérations multiples de rachat ont justifié un transfert du dossier à la conformité et au déclarant Tracfin, mais qu'il n'apparaît pas que le dossier trace des mesures de vigilance renforcée destinées à justifier les opérations pratiquées sur ces contrats* » ; que les documents produits par Skandia Life, dont la mission de contrôle avait déjà eu connaissance, ne permettent pas d'établir que l'organisme a renforcé l'intensité des mesures prises afin de connaître les motifs de la quinzaine d'opérations atypiques effectuées, caractérisées par une succession de souscriptions et de rachats partiels en 2 ans, au sujet desquelles les informations recueillies étaient lacunaires ou absentes ; que le sous-grief est établi ;

29. Considérant que, selon le **sous-grief 4-6**, le 14 mai 2014, M^{lle} B15, étudiante, a déclaré des revenus annuels inférieurs à 50 000 euros et un patrimoine compris entre 150 000 et 500 000 euros ; qu'elle a souscrit un contrat d'assurance sur la vie pour un montant de 310 000 euros ; qu'à la demande de l'organisme, elle a fourni des pièces permettant de justifier une partie des sommes versées, soit 232 484 euros ; que le 16 juillet 2014, elle a procédé à un rachat partiel de 30 000 euros dont l'objet n'est pas mentionné au dossier ;

30. Considérant que, si l'établissement a fourni des explications sur les fonds utilisés pour effectuer la souscription initiale de cette cliente, il n'a produit aucun élément permettant de justifier le rachat partiel précoce effectué et de nature à montrer qu'à la suite de ces opérations, il avait renforcé les mesures d'identification et de connaissance de cette relation d'affaires ; que le sous-grief est établi ;

31. Considérant que, selon le **sous-grief 4-7**, M. B16, professeur d'université, a déclaré des revenus annuels inférieurs à 50 000 euros et un patrimoine compris entre 0,75 et 1,5 million d'euros ; qu'il a souscrit en juillet 2014 un contrat d'assurance sur la vie pour 264 000 euros ; qu'il a fourni la copie d'une déclaration de succession datée de septembre 2013 pour un montant de 197 000 euros ; que le document présent au dossier ne justifie que partiellement l'origine des fonds versés ; que moins de 3 mois après la souscription, il a effectué un rachat partiel, précoce, de 100 000 euros ; que bien que cette opération présente, selon l'organisme, un critère de risque élevé, aucun motif ni justificatif de l'objet de cette opération de rachat ne figure au dossier ;

32. Considérant que les pièces produites par Skandia Life devant la Commission, soit la lettre de la banque I datée du 26 juin 2014 et le relevé de compte CCP ouvert au nom de ce client, établissent de manière suffisante l'origine des fonds qui ont permis cette souscription ; que, toutefois, Skandia Life ne fournit aucune explication et ne produit pas de justificatif sur le rachat partiel précoce effectué le 9 octobre 2014, soit moins de 3 mois après la souscription, pour un montant de 100 000 euros, alors que cette opération aurait

justifié des mesures de vigilance renforcée ; qu'ainsi, dans un périmètre réduit à ce seul rachat partiel, le sous-grief est établi ;

33. Considérant que, selon le **sous-grief 4-8**, M. B4, gérant de société en dans un pays d'Afrique du Nord, résidant en France, déclare des revenus annuels supérieurs à 150 000 euros et un patrimoine supérieur à 1,5 million d'euros ; qu'il a souscrit en mars 2010 un contrat d'assurance vie pour 115 000 euros alors qu'aucun document justifiant l'origine des fonds n'est présent au dossier ; que moins de 2 ans après la souscription, il a effectué 3 rachats partiels précoces pour un montant global de 53 000 euros en septembre, novembre 2011 et février 2012 ; qu'aucun motif ni objet de ces rachats précoces n'est présent au dossier ;

34. Considérant que les rachats précoces visés par ce grief sont tous postérieurs à l'entrée en vigueur de l'ordonnance n° 2009-104 dont sont issues les dispositions de l'article L. 561-10-2 du CMF ; que ces opérations, réalisées moins de 2 ans après la souscription du contrat en mars 2010, justifiaient la mise en œuvre de mesures de vigilance renforcée ; que devant la Commission, Skandia Life ne produit aucun justificatif s'y rapportant ; que, concernant l'opération de souscription initiale effectuée le 4 mars 2010, le délai d'entrée en vigueur des nouvelles obligations de vigilance instaurées par l'ordonnance n° 2009-104 invoqué par Skandia Life dans sa défense ne pouvait l'être s'agissant d'un nouveau client ; que le sous-grief est établi ;

35. Considérant que, sous réserve de ce qui a été indiqué au sujet du sous-grief 4.2, qui n'est pas retenu, et du périmètre des sous-griefs 4-1 et 4-7, ce grief est établi ;

3. L'obligation d'examen renforcé

36. Considérant que, selon le II de l'article L. 561-10-2 du CMF, les organismes assujettis « effectuent un examen renforcé de toute opération particulièrement complexe ou d'un montant inhabituellement élevé ou ne paraissant pas avoir de justification économique ou d'objet licite. Dans ce cas, ces personnes se renseignent auprès du client sur l'origine des fonds et la destination de ces sommes ainsi que sur l'objet de l'opération et l'identité de la personne qui en bénéficie ».

37. Considérant que, selon le **sous-grief 5-1**, M^{me} B6, âgée de 89 ans, a déclaré à Skandia Life des revenus annuels inférieurs à 50 000 euros et un patrimoine compris entre 150 000 et 750 000 euros ; qu'elle a souscrit en février 2011 un contrat d'assurance sur la vie pour 300 000 euros ; que l'origine des fonds déclarée par la cliente est « rachat partiel d'un contrat d'assurance vie » ; que, cependant, aucun justificatif d'origine des fonds n'est présent au dossier ;

38. Considérant que le fait que les fonds utilisés pour cette souscription aient été versés par chèque tiré sur un établissement de crédit français ne peut conduire à exonérer Skandia Life de son obligation de vigilance ; que les éléments d'identification et de connaissance du client figurant au dossier ne pouvaient, en particulier, la dispenser d'effectuer un examen approfondi de cette opération, d'un montant élevé au regard des revenus et du capital déclarés par cette cliente ; que les documents produits ne comportent pas un tel justificatif ; qu'en raison du montant de cette souscription et de l'absence d'éléments probants sur l'origine des fonds utilisés à cette fin, Skandia Life aurait dû demander à cette cliente des justificatifs du rachat partiel évoqué ; que le sous-grief est établi ;

39. Considérant que, selon le **sous-grief 5-2**, M. B17, son épouse et leur fils Pierre, alors âgé de 15 ans, ont respectivement souscrit, entre septembre 2011 et juin 2012, 3 contrats d'assurance sur la vie ; que M. B17, enseignant, a déclaré des revenus annuels du foyer inférieurs à 50 000 euros et un patrimoine compris entre 0,75 et 1,5 million d'euros ; qu'il ressort du dossier que les époux sont mariés sous le régime de la séparation de biens ; que ne figure au dossier aucun justificatif de la composition du patrimoine déclaré ; que sur 14 mois, entre le 2 septembre 2011 et le 8 novembre 2012, la famille B17 a effectué 5 versements sur ces 3 contrats pour un montant total de 340 000 euros, dont 320 000 euros à partir du compte personnel de M. B17 ; que sur ce total, 110 000 euros ont été placés sur le contrat souscrit par le fils ; que

l'origine déclarée des fonds est « épargne et réemploi » ; que seul l'acte de la donation de 110 000 euros, effectuée par les époux au profit de leur fils, figure au dossier ;

40. Considérant que l'absence d'examen approfondi de ces opérations ne peut être justifiée par des souscriptions inférieures à un seuil retenu par la procédure interne à l'établissement, en vigueur du 17 octobre 2011 au 22 avril 2013 (VI_171011), alors que les dispositions applicables, issues de l'ordonnance n° 2009-104, ne prévoyaient plus aucun seuil ; que les copies des chèques utilisés pour ces versements, qui figure aux dossiers, ne peut tenir lieu d'examen approfondi ; que le reproche ne porte pas sur l'absence de recueil de tout document mais sur l'absence d'examen approfondi des opérations de ces clients, examen qui se serait notamment traduit par la collecte de pièces justificatives des opérations effectuées ; que les éléments produits par Skandia Life ne permettent pas de constater qu'un tel examen, visant dans ce dossier à préciser l'origine des fonds versés, aurait été effectué ; que le sous-grief est établi ;

41. Considérant que, selon le **sous-grief 5-3**, M^{me} B18, chef d'entreprise dans le secteur immobilier, a déclaré des revenus annuels compris entre 50 000 et 100 000 euros et un patrimoine supérieur à 1,5 million d'euros ; qu'elle a souscrit en décembre 2011 un contrat d'assurance sur la vie pour un montant de 1 million d'euros ; que les fonds versés proviennent notamment d'un rachat partiel précoce réalisé sur un contrat d'assurance sur la vie pour un montant de 1 040 934,85 euros et, d'autre part, d'un contrat pour un montant de 2 032 702,33 euros, dont les copies sont versées au dossier ; que cependant, alors même que les fonds provenaient pour partie d'un rachat précoce d'un contrat d'assurance sur la vie, la cliente a renoncé à son contrat dans le mois suivant la souscription, soit le 23 janvier 2012, les fonds lui ayant alors été remboursés par chèque ; que, bien qu'une telle renonciation, portant sur un montant important et sans justification économique, soit classée par Skandia Life comme présentant un risque élevé, aucun élément sur l'objet de cette opération ne figure au dossier ;

42. Considérant que si Skandia Life soutient qu'elle disposait d'une documentation très précise, suffisante et probante sur les motifs ayant conduit la cliente à renoncer à cette souscription, aucune explication s'y rapportant ne figure au dossier ; qu'ainsi, la lettre par laquelle la cliente a indiqué qu'elle renonçait à son contrat ne comporte aucune explication à ce sujet ; que si la procédure VI_171011 alors en vigueur ne prévoyait pas de documenter les opérations de renonciation, une telle opération, qui présentait un caractère atypique, aurait dû conduire Skandia Life à s'interroger sur sa justification économique, alors que les montants en cause étaient élevés au regard des revenus annuels de la cliente ; que le sous-grief est établi ;

43. Considérant qu'ainsi, le grief 5 est établi dans toutes ses parties ;

C. Le respect des obligations déclaratives ou d'effectuer un examen approfondi

44. Considérant que le I de l'article L. 561-15 du CMF qui prévoit que : « (...) I. les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 sont tenues (...) de déclarer (...) les sommes inscrites dans leurs livres ou les opérations portant sur des sommes dont elles savent, soupçonnent ou ont de bonnes raisons de soupçonner qu'elles proviennent d'une infraction passible d'une peine privative de liberté supérieure à un an ou participent au financement du terrorisme. II. Par dérogation au I, les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 déclarent au service mentionné à l'article L. 561-23 les sommes ou opérations dont ils savent, soupçonnent ou ont de bonnes raisons de soupçonner qu'elles proviennent d'une fraude fiscale lorsqu'il y a présence d'au moins un critère défini par décret. III. À l'issue de l'examen renforcé prescrit au II de l'article L. 561-10-2, les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 effectuent, le cas échéant, la déclaration prévue au I du présent article. » ; que l'article D. 561-32-1 de ce code énumère les critères qui, en cas de soupçon de blanchiment de fraude fiscale, doivent conduire à effectuer une déclaration de soupçon (ci-après une DS) ; que le critère n° 11 est relatif au « refus du client de produire des pièces justificatives quant à la provenance des fonds reçus ou quant aux motifs avancés des paiements, ou l'impossibilité de produire ces pièces » ; que, selon le V de l'article L. 561-15 du CMF : « toute information de nature à infirmer, conforter ou modifier les éléments contenus dans la déclaration est portée, sans délai, à la connaissance du service mentionné à l'article L. 561-23 » ;

1. En ce qui concerne les DS initiales

45. Considérant que, selon le **sous-grief 6-1**, M^{me} B19, née en 1942, a souscrit 2 contrats de capitalisation pour 311 000 euros, l'un le 8 et l'autre le 14 janvier 2013, pour 270 000 euros et 41 000 euros, respectivement ; qu'en septembre 2014, 2 versements complémentaires d'un montant global de 460 000 euros ont été effectués par chèque tiré sur le compte de la cliente ouvert dans les livres de la banque J ; que ce compte a été alimenté le 23 juillet 2014 par virement en provenance de la banque K ; que cette cliente a indiqué être entrée dans un processus de régularisation, auprès de la direction générale des finances publiques (DGFIP), des avoirs détenus sur 2 comptes ouverts dans les livres de cet établissement ; qu'elle était titulaire du premier (n° 1), clôturé en avril 2013, et bénéficiaire économique du second (n° 2) dont le titulaire était une fondation dénommée « L » ; que le rapatriement, en février 2014, des avoirs issus de la dissolution de cette fondation a toutefois été opéré à partir d'un autre compte (n° 3) détenu auprès du même établissement ; que le CGPI de M^{me} B19 a indiqué que l'existence de ce dernier compte n'avait pas été portée à la connaissance de la DGFIP, car il s'agissait d'un compte de passage ayant servi lors de la clôture du premier, alors que les actifs étaient toujours, à la date de l'information à la DGFIP, déposés sur l'autre compte n° 2 ; qu'au terme d'un examen renforcé qui n'a pas permis de s'assurer de la régularisation fiscale des comptes « 3 et/ou 4 », les doutes sur les opérations réalisées n'ayant pas été levés, Skandia Life aurait dû adresser une DS à Tracfin, conformément au III de l'article L. 561-15 du CMF ou au II de l'article L. 561-15 et à l'article D. 561-32-1 du même code, notamment sur le fondement du critère n° 11 ;

46. Considérant que Skandia Life fait valoir qu'elle a établi au sujet de cette cliente un dossier très documenté, que le fisc en est informé, et qu'a été demandée et obtenue une attestation d'un CGPI de cette cliente ; qu'à la demande de Skandia Life, M^{me} B19 a fourni, outre une lettre de la DGFIP sur la régularisation des comptes n° 1 et 2, un avis d'opération de la banque J confirmant la réception, le 23 juillet 2014, de 478 052,17 euros, en provenance d'un compte n° 4, ouvert dans les livres de la banque J ; que cependant, l'attestation, établie par un tiers, ne suffisait pas à s'assurer de la régularisation fiscale des comptes n° 3 ou 4 ci-dessus mentionnés ; qu'aucun autre document probant ne se rapporte à ces comptes ; que dès lors, faute d'avoir obtenu des explications et des pièces suffisantes sur l'origine des fonds utilisés par cette cliente, Skandia Life aurait dû, au terme de l'examen approfondi qu'elle a effectué, adresser une DS à Tracfin en application du III de l'article L. 561-15 du CMF ; que le sous-grief est établi ;

47. Considérant que, selon le **sous-grief 6-2**, la société civile M, au capital de 3 millions d'euros, créée le 13 mars 2013, dont l'objet est l'administration du patrimoine privé des époux B20, a souscrit le 21 février 2014 un contrat de capitalisation de 550 000 euros et effectué le 13 mars 2014 un versement complémentaire de 1,5 million d'euros ; que les fonds ainsi versés provenaient du compte que la société civile M détient à la banque privée N ; que le client a fourni des copies de relevés de comptes de la société civile M auprès de cet établissement en date des 19 et 21 février 2014 présentant un solde créditeur de plus de 3,3 millions d'euros ; qu'aucun numéro de compte n'y est mentionné, mais seulement un numéro client de la société civile M ; qu'au vu de ces copies de relevés de compte, l'organisme a demandé des informations complémentaires, à la fois sur l'origine des fonds ayant servi à alimenter le compte de la société civile M chez la banque privée N au moment de la constitution de cette société et sur la régularisation fiscale des fonds ainsi rapatriés de l'étranger ; que le CGPI du client a indiqué que les fonds provenaient de la succession de la mère de M. B20, récemment décédée ; qu'aucun justificatif de demande de régularisation fiscale des fonds ainsi rapatriés de Suisse n'est présent au dossier ; que l'examen renforcé n'ayant pas permis de lever le doute sur l'origine des fonds, l'organisme aurait dû procéder à une DS en application du III de l'article L. 561-15 du CMF, ou du II de l'article L. 561-15, et de l'article D. 561-32-1 du même code sur la base du critère n° 11 ;

48. Considérant que l'erreur de plume au sujet du versement complémentaire effectué le 13 mars 2014, d'un montant de 1 150 000 euros, et non 1,5 million d'euros, comme indiqué à tort dans la notification de griefs, est sans conséquence sur le reproche ; que, si les montants sont cohérents avec le patrimoine mentionné sur la déclaration d'ISF des époux B20 de 2013, soit 19,4 millions d'euros et le relevé de compte de la succession au 28 décembre 2012 provenant d'un office notarial concernant la succession de la mère de M. B20 qui faisait apparaître un solde de 2 560 000 euros, les informations et pièces dont disposait Skandia Life ne permettaient pas d'écarter le soupçon que les sommes en cause provenaient d'une infraction passible

d'une peine privative de liberté supérieure à un an ; qu'ainsi que le mentionne la poursuite, la déclaration d'ISF ci-dessus mentionnée fait état de 2 comptes-titres banque E sans préciser s'ils sont domiciliés à l'étranger et s'ils sont au nom personnel de l'un des époux B20, des deux ou de la société civile M ; que les références de ces comptes (n^{os} 5 et 6) ne correspondent pas au compte, détenu chez la banque privée N par la société civile M (n^o 7), qui a servi à alimenter le contrat de capitalisation auprès de Skandia Life ; qu'ainsi, Skandia Life aurait dû, en application du II ou du III de l'article L. 561-15 du CMF, adresser une DS à Tracfin ; que le sous-grief est établi ;

49. Considérant que, selon le **sous-grief 6-3**, M^{me} B21, directrice de société dans le secteur des transports, a déclaré à Skandia Life des revenus annuels compris entre 50 000 et 100 000 euros et un patrimoine entre 0,75 et 1,5 million d'euros ; qu'en juillet 2012, elle a souscrit 2 contrats d'assurance sur la vie pour un montant de 260 000 euros ; que, si elle a indiqué que cette somme provenait de la vente des parts d'une société, aucun justificatif de cette cession ne figurait au dossier ; que, de plus, les fonds versés proviennent du compte de la banque O de l'époux de la cliente ; que le 16 décembre 2013, elle a effectué un versement complémentaire de 425 000 euros depuis son compte personnel dans les livres de la banque H ; qu'elle a déclaré que les fonds provenaient de la succession de son père décédé en janvier 2013 ; que, par ailleurs, elle a déclaré qu'un chèque de 116 975,84 euros provenait d'un notaire, en règlement de la succession de son père ; que le total est donc de 497 846,33 euros ; qu'alors qu'elle a indiqué avoir reçu des bons de capitalisation anonymes par héritage pour un montant de 143 000 euros, l'acte notarié de succession n'en fait pas mention ; que le 23 décembre 2013, M^{me} B21 a effectué un versement complémentaire de 125 000 euros au sujet duquel aucun justificatif ne figure au dossier ; qu'entre le 27 mars et le 22 avril 2014, elle a effectué 3 rachats partiels pour un montant global de 810 000 euros ; qu'elle a déclaré effectuer ces rachats pour rembourser des crédits ; que Skandia Life a exécuté les virements vers le compte de la banque H de la cliente ainsi que vers un compte de la banque O du couple ; qu'au vu de ces éléments, l'organisme aurait dû procéder à une DS en application du I de l'article L. 561-15 du CMF ;

50. Considérant que, si Skandia Life soutient que la souscription initiale de 260 000 euros est justifiée par la cession de droits sociaux et, devant la Commission, produit l'acte de cession, cela ne permet pas d'expliquer pourquoi cette souscription a été réglée par le débit d'un compte dont le titulaire est l'époux de la cliente, alors qu'ils sont mariés sous le régime de la séparation de biens ; que le courriel d'un CGPI relatif au versement complémentaire du 16 décembre 2013 ne peut suffire à en établir l'origine ; que, concernant le versement complémentaire de 125 000 euros, la circonstance que cette somme provienne d'un chèque d'apport tiré sur un compte ouvert dans un établissement également assujéti à des obligations en matière de LCB-FT ne dispensait pas Skandia Life d'effectuer ses propres contrôles et ne suffit pas à déterminer l'origine de cette somme ; que la validation d'une demande de rachat, d'un montant de 507 028,17 euros, par le responsable de la LCB-FT de Skandia Life, ne permet pas, à elle seule, d'établir que son motif a effectivement été contrôlé tandis que ce montant ne représente qu'une partie des rachats précoces effectués ; que le sous-grief est établi ;

51. Considérant que, selon le **sous-grief 6-4**, M. B22, pilote, résidant en Angola, a déclaré un patrimoine de 483 000 euros ; qu'aucun élément sur ses revenus ne figure à son dossier ; qu'en 2007, il a souscrit un contrat d'assurance sur la vie pour 5 000 euros et, de janvier à avril 2007, effectué 4 versements complémentaires pour un total de 75 000 euros par chèques tirés sur 2 comptes respectivement ouverts dans la banque P et à la banque Q ; qu'aucun justificatif de l'origine des fonds ne figure au dossier ; qu'en août 2008, il a effectué un rachat partiel de 40 000 euros réglé sur un compte ouvert chez la banque R ; qu'en août 2010 et en octobre 2011, il a effectué 2 rachats partiels de 40 000 et 4 000 euros, respectivement, les fonds étant versés sur un compte ouvert dans les livres d'un établissement de la banque H à l'étranger ; que le dossier de ce client ne comporte aucun élément sur le motif de ces rachats ; que Skandia Life aurait dû procéder à une DS en application du I de l'article L. 561-15 du CMF ;

52. Considérant que Skandia Life soutient à juste titre que les versements effectués par ce client, de même que son premier rachat partiel, ont été effectués avant l'entrée en vigueur de l'article L. 561-15 du CMF ; que, toutefois, ces dispositions étaient applicables lors des rachats partiels effectués en 2010 et 2011 ; que le « dossier documenté » que Skandia Life détient comporte des pièces (passeport, carte d'identité, attestation de résidence, dossier patrimonial et fiche de liaison) qui ne permettent pas de justifier suffisamment les

opérations de ce client ; qu'en particulier, le dossier patrimonial, réalisé le 29 décembre 2006 sur une base déclarative et non actualisé, ne mentionne ni l'employeur du client ni ses revenus ; que si, pour l'opération de rachat de 4 000 euros intervenue en octobre 2011, Skandia Life déclare s'être entièrement conformée à sa procédure interne V1_171011, il lui appartenait, en l'état de son dossier, de respecter ses obligations déclaratives, entrées en vigueur dès la publication de l'ordonnance n° 2009-104 ; que, dans le périmètre précisé par la poursuite dans ses observations en réplique, le sous-grief est établi ;

53. Considérant que, selon le **sous-grief 6-5**, M. B5 résidant en République du Congo et directeur au sein de la société S, a déclaré à Skandia Life des revenus annuels du foyer supérieurs à 150 000 euros et un patrimoine supérieur à 1,5 million d'euros ; qu'il a souscrit en septembre 2008 un contrat d'assurance sur la vie et versé alors 50 000 euros, par chèque de la banque T ; que figure au dossier de souscription une attestation sur l'honneur de résidence en République du Congo ; qu'en septembre 2011, il a effectué un versement complémentaire de 300 000 euros par virement de la banque U ; que ne figure au dossier qu'une copie de relevé Internet de situation de compte auprès de cet établissement, faisant apparaître un solde créditeur, au 30 août 2011, de 903 000 euros ; qu'aucun autre élément ni document permettant de justifier l'origine des fonds, ni d'expliquer la provenance des fonds depuis un compte bancaire à l'étranger, n'est présent au dossier ; que Skandia Life aurait dû effectuer une DS ou, à tout le moins, procéder à un examen renforcé de cette opération ;

54. Considérant que, contrairement à ce que soutient Skandia Life, le reproche porte uniquement sur le versement complémentaire ci-dessus mentionné, effectué à une date postérieure à l'entrée en vigueur des articles L. 561-10-2 et L. 561-15 du CMF, à partir d'un compte ouvert dans un établissement implanté à l'étranger, sans que les informations dont disposait Skandia Life au sujet du domicile du client permettent de justifier cette opération ; que les éléments que l'organisme a déclaré détenir, notamment sur l'origine des fonds (« *épargne y compris emploi de prestations d'un précédent contrat* »), étaient trop vagues pour lui permettre d'en connaître précisément l'origine ; qu'au vu de ces seuls éléments, la société ne pouvait écarter le soupçon que les sommes utilisées provenaient d'une infraction passible d'une peine privative de liberté supérieure à un an ; qu'elle aurait dû effectuer une DS ; que le sous-grief est établi ;

55. Considérant que, selon le **sous-grief 6-6**, M. B12 a souscrit un contrat d'assurance sur la vie en juillet 2010 pour 310 000 euros ; qu'à l'occasion d'une nouvelle demande d'avance sur le contrat en juin 2012, le responsable conformité a demandé que cette relation d'affaires soit placée en vigilance renforcée car « *l'origine des fonds à la souscription est un peu légère* » ; que figure, en effet, au dossier une copie d'un extrait de compte de dépôt à terme de 18 mois pour 300 000 euros ; que postérieurement à la mise en place d'une alerte Vigil en juin 2012, il a effectué plusieurs opérations ; que cependant, ne figure au dossier aucun motif des 2 avances faites en 2013 pour 50 000 euros en tout ; que, de même, le dossier ne comporte aucun justificatif de l'origine des fonds versés le 4 juillet 2013 lors du remboursement de l'avance simultanément à un versement complémentaire pour un montant total de 190 000 euros au motif déclaré de la « *vente licence taxi* » ; que l'organisme aurait dû effectuer une DS en application du I de l'article L. 561-15 du CMF, ou à tout le moins procéder à un examen renforcé des opérations de versement d'un montant inhabituellement élevé, au regard de la profession du client et de ses revenus annuels déclarés ;

56. Considérant qu'en défense, Skandia Life relève à juste titre que le grief est entaché d'une erreur matérielle puisque les avances effectuées en avril et novembre 2013 ont porté en réalité sur un total de 12 600 euros et non 50 000 euros ; que cependant, si l'organisme estime que « *Le grief n'est que très partiellement constitué* », cette erreur ne peut conduire à remettre en cause le grief, ces rachats n'étant pas justifiés ; que l'origine des fonds utilisés lors des souscriptions initiale et complémentaire ne l'est pas davantage ; qu'il est sans conséquence sur la constitution du reproche que la procédure interne en vigueur à l'époque ait limité les diligences à effectuer aux opérations supérieures à 150 000 euros ; que le versement complémentaire de 190 000 euros n'a pas davantage été justifié ; que l'écart entre les revenus déclarés, inférieurs à 50 000 euros, et le patrimoine déclaré par ce client (entre 0,75 et 1,5 million d'euros) aurait dû être pris en considération lors de l'analyse de ses opérations ; qu'au vu de ces éléments, la société ne pouvait écarter le soupçon que les sommes concernées provenaient d'une infraction passible d'une peine privative de liberté supérieure à un an ; que le défaut de DS est établi ;

57. Considérant que, selon le **sous-grief 6-7**, M. B23, ingénieur à la retraite, résidant en France, dont la tranche de revenus déclarée est supérieure à 150 000 euros et la tranche de patrimoine déclarée supérieure à 2,5 millions d'euros, a souscrit en juillet 2013 un contrat d'assurance sur la vie d'un montant de 5 000 euros ; que 22 jours plus tard, il a effectué un versement complémentaire de 1,5 million d'euros et fourni les copies de rachats partiels effectués sur 5 contrats d'assurance sur la vie souscrits auprès de l'entreprise d'assurance V (5 rachats partiels de 308 860,10 euros net) ; qu'aucun autre élément de nature à justifier l'origine des fonds n'est présent au dossier ; qu'en septembre 2014, le client a racheté totalement son contrat et demandé le virement des fonds sur un compte qu'il détient à l'étranger ; qu'interrogé par Skandia Life, il a indiqué que ce rachat était motivé par la volonté de placement sur un autre contrat à l'étranger ; que ne figure au dossier aucun autre élément justificatif ; qu'au vu de ces éléments, l'organisme aurait dû effectuer une DS en application du I de l'article L. 561-15 du CMF ou, à tout le moins, procéder à un examen renforcé de cette opération ;

58. Considérant que les pièces recueillies par Skandia Life ne permettaient pas, au moment de la souscription, de connaître l'origine des fonds utilisés par ce client ; que si les éléments de connaissance de ce client, notamment sur sa profession, ses revenus et son patrimoine, pouvaient, au final, être analysés comme cohérents avec les opérations effectuées, cela aurait dû au minimum être confirmé par un examen renforcé, qui n'a pas été effectué ; que le manquement aux dispositions du II de l'article L. 561-10-2 du CMF est donc établi ;

2. En ce qui concerne les DS complémentaires

59. Considérant que le V de l'article L. 561-15 du CMF dispose que « toute information de nature à infirmer, conforter ou modifier les éléments contenus dans la déclaration est portée, sans délai, à la connaissance du service mentionné à l'article L. 561-23 » ;

60. Considérant que, selon le **grief 7**, dans 3 dossiers individuels, ceux de M. B24, de M. B25 et de M^{me} B26, Skandia Life a informé Tracfin de son refus d'effectuer une opération mais n'a pas adressé de DS complémentaire à ce service pour l'informer de ce que cette opération avait finalement été exécutée ;

61. Considérant que l'exécution de l'opération au sujet de laquelle Skandia avait indiqué à Tracfin qu'elle avait été refusée après que la saisie d'un compte ayant fait l'objet d'un avis à tiers détenteur de l'administration fiscale eut été levée, était de nature à modifier les éléments contenus dans la DS initiale s'y rapportant ; que si Skandia Life soutient qu'« En vertu des PAS [principes d'application sectoriels] assurances version 2010, p. 41, "Tracfin pouvait donc déduire de l'absence de mise en jeu de son droit d'opposition que l'opération était réalisée. Seules des informations de nature à infirmer le soupçon ou celles qui ont trait aux caractéristiques des opérations déclarées ou bien encore celles qui portent sur la connaissance de la relation d'affaires doivent être portées à la connaissance de Tracfin" », cette précision ne figure pas dans ces PAS ; qu'au demeurant, les lignes directrices conjointes de l'ACP et de Tracfin du 21 juin 2010 précisaient que « Les informations de nature à infirmer le soupçon ou celles qui ont trait aux caractéristiques des opérations déclarées ou bien encore celles qui portent sur la connaissance de la relation d'affaires doivent être portées sans délai, quel que soit le montant des opérations concernées, à la connaissance de Tracfin. » (p. 12), sans pour autant réduire l'obligation de DS complémentaire à ces seules informations ; que Tracfin aurait donc dû être informé de l'exécution des opérations dans les 3 cas mentionnés par la poursuite, y compris en l'absence de réaction de ce service à la DS initiale et quoi que la procédure interne alors en vigueur au sein de Skandia Life ait pu mentionner ; que le grief est établi ;

D. Le dispositif de gel des avoirs

62. Considérant que, selon l'alinéa 2 du VI de l'article A. 310-8 du code des assurances, les entreprises d'assurance se dotent de dispositifs permettant de détecter toute opération au bénéfice d'une personne ou d'une entité faisant l'objet d'une mesure restrictive spécifique ou de gel des avoirs ; que l'article R. 562-2 du CMF impose que les organismes assujettis « qui détiennent ou reçoivent des fonds, des instruments

financiers ou des ressources économiques pour le compte d'un client faisant l'objet d'une mesure de gel mettent immédiatement en œuvre cette mesure et en informent sans délai le ministre chargé de l'économie. » ;

63. Considérant que, selon le **grief 8**, le dispositif de détection des opérations au profit d'une personne soumise à une mesure restrictive ou de gel de Skandia Life repose sur un outil de consultation des bases clients au regard des listes européenne et nationale de gel des avoirs ; que cependant, l'organisme n'a pas défini de procédure relative au traitement des homonymies détectées par l'outil de consultation ; qu'à cet égard, les alertes d'homonymies figurant dans le stock de clients entre février 2012 et juillet 2014, date à laquelle l'organisme a changé d'outil, n'ont pas été traitées, soit plus de 1 000 alertes ; que l'outil de filtrage produisait des alertes trop nombreuses, incohérentes et inexploitable, si bien que l'organisme a changé d'outil en juillet 2014 ; que le nouvel outil mis en place générerait toujours un nombre important d'alertes (600 alertes au moment du contrôle depuis juillet 2014) ; que l'ensemble des alertes produites par le précédent outil et par le nouvel outil (soit, un total de 1 600 alertes) n'avaient pas encore été analysées par l'organisme début novembre 2014, à la fin de la mission de contrôle sur place ; que celui-ci a indiqué dans un courriel du 5 novembre 2014 qu'il « *attend les résultats du dernier paramétrage afin de commencer l'analyse des alertes au cas par cas* » ; que, faute de traiter les homonymies relevées par l'outil de consultation de son stock de clients, Skandia Life n'était pas en mesure de détecter si une opération est réalisée au profit d'une personne soumise à une mesure restrictive ou de gel des avoirs et de mettre en œuvre immédiatement les mesures de gel ainsi que d'en informer sans délai la direction générale du Trésor, selon les prescriptions des règlements européens portant mesures restrictives et les dispositions de l'article R. 562-2 du CMF ;

64. Considérant que Skandia Life n'a pas contesté les lacunes de son dispositif de gel des avoirs au stade du contrôle sur place ; qu'elle avait alors notamment reconnu qu'elle avait « *rencontré des difficultés à analyser dans les temps les bases Y et maintenant Z en regard des problématiques d'homonymies concernant le gel des avoirs* » ; que devant la Commission, sans contredire le reproche d'une absence de procédure de traitement des homonymies, elle indique que ses opérations de traitement étaient rendues impossibles par le caractère inexploitable de bon nombre de remontées d'alertes et que si ce traitement a malgré tout été effectué, c'est sans qu'elle puisse en garantir la pertinence ; que si après son raccordement au système du groupe APICIL, aucun client faisant l'objet d'une mesure restrictive ou du gel de ses avoirs n'a été détecté, ce raccordement est une mesure correctrice qui est sans influence sur la réalité du grief ; qu'il en est de même du résultat du filtrage au 31 décembre 2015 ; que le grief est établi ;

*
* *

65. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que l'organisation du dispositif de LCB-FT de Skandia Life à la date du contrôle sur place était défaillante au regard de la réglementation que l'ACPR a pour mission de faire respecter ; qu'est sans incidence à cet égard le fait que le superviseur luxembourgeois n'ait pas ouvert de procédure disciplinaire à l'encontre de Skandia Life SA au terme du contrôle qu'il a mené au siège de cette société ; que les carences relevées portent tant sur les procédures internes (grief 1) que sur le suivi de la relation d'affaires (grief 2) ; qu'il en est résulté des manquements aux obligations de vigilance et déclaratives de cet organisme ; qu'ainsi, l'obligation de vigilance complémentaire concernant les PPE n'a pas été totalement respectée (grief 3), tandis que plusieurs dossiers individuels présentant, selon l'établissement lui-même, un risque élevé, n'ont pas été traités de manière appropriée (grief 4) ; que, de même, les opérations de plusieurs clients n'ont pas donné lieu à l'examen renforcé qui pourtant aurait dû être effectué (grief 5, sous-grief 6-7) ; que le maintien, jusqu'en 2013, d'une procédure interne qui prévoyait la justification de la destination et de l'origine des fonds à partir d'un seuil de 150 000 euros, alors que l'ordonnance n° 2009-104 a introduit une approche par les risques excluant la référence à des seuils fixes, ne constitue pas une excuse aux carences constatées dans plusieurs dossiers individuels mais dénote un retard fautif dans l'application des dispositions issues de la transposition de la directive 2005/60/CE du 26 octobre 2005, dite « troisième directive anti-blanchiment » ; qu'en outre, plusieurs défauts de DS, initiale ou complémentaire, sont établis (sous-griefs 6-1 à 6-6, grief 7) ; que les carences relevées en matière de gel des avoirs revêtent une particulière gravité (grief 8) ; que le contexte d'une restructuration mise en place entre

2012 et 2014, qui s'est notamment traduite par une réduction des effectifs, ne peut contribuer à justifier les carences constatées en LCB-FT ;

66. Considérant qu'il convient, dans la détermination de la sanction, de tenir compte des précisions apportées quant au périmètre de plusieurs griefs et de ce que l'un d'eux a été écarté (sous-griefs 4-1, 4-2, 4-7 et 6-4) ; que, de plus, les carences observées en matière de traitement des PPE, si elles sont établies, ne reposent que sur un seul dossier individuel et sur des opérations ne portant pas sur des montants élevés (grief 3) ; que Skandia Life a recentré ses relations sur les CGPI les plus structurés ; qu'il convient également, dans une certaine mesure, de tenir compte des actions correctrices engagées depuis la fin du contrôle sur place, conformément aux engagements pris par Skandia Life, actions qui ont principalement porté sur la formation, le renforcement des moyens en France et au Luxembourg, l'amélioration de la connaissance des clients et du contrôle de leurs opérations, la diffusion d'une nouvelle procédure de LCB-FT, dans le contexte du raccordement du dispositif de Skandia Life à celui de son nouvel actionnaire, le groupe APICIL, qui a notamment conduit à utiliser un nouveau progiciel de conformité LCB-FT, ce qui démontre la volonté d'une mise à niveau de son dispositif dans ce domaine ;

67. Considérant qu'en raison de l'ampleur des carences constatées qui se sont notamment traduites par un nombre significatif de défauts de DS et, en matière de gel des avoirs, par des retards dans le traitement d'un nombre important d'alertes, il y a lieu de prononcer un blâme à l'encontre de cet établissement ; qu'en égard à l'ensemble des éléments ci-dessus mentionnés et à l'assise financière de Skandia Life, une sanction pécuniaire de 1,2 million d'euros sera également prononcée ;

68. Considérant qu'au regard de la nature des manquements retenus par la Commission, la publication de la présente décision sous une forme nominative n'est pas de nature à causer à Skandia Life un préjudice disproportionné ;

PAR CES MOTIFS

DÉCIDE :

ARTICLE 1^{ER} – Il est prononcé à l'encontre de Skandia Life un blâme ainsi qu'une sanction pécuniaire de 1,2 million d'euros.

ARTICLE 2 – La présente décision sera publiée au registre de l'ACPR et pourra être consultée au secrétariat de la Commission.

Le Président de la Commission
des sanctions

[Rémi BOUCHEZ]

Cette décision peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de sa notification et dans les conditions prévues au III de l'article L. 612-16 du code monétaire et financier.